

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Moulin; travaux modificatifs; inondation du fonds voisin; transaction; infraction. — Vente; apport social; droit proportionnel d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Commissionnaire de transports; bris; responsabilité; preuve. — Constitution de servitude; acte sous seing privé; tiers détenteur. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Contestation entre étrangers; indemnité pour blessures; quasi-délit; Tribunaux français; compétence. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.) : Saisie-arrêt; ordonnance qui l'autorise; référé réservé à la partie saisie; usage réitéré de ce droit; ordonnances successives; appel; fin de non-recevoir. — *Cour impériale de Nancy* (2^e ch.). — *Tribunal civil de la Seine* (3^e ch.) : Brevet d'invention; contrefaçon; M. Pouillet contre la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.) : Incendie du passage Jouffroy; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire de M. Proudhon; outrages à la morale publique et religieuse; attaques contre les droits de la famille; apologie de faits qualifiés crimes et délits; attaques contre le respect dû aux lois, etc. — *Cour impériale de Poitiers* (ch. correct.) : Vins; mélange; falsification; apport social; tromperie; renvoi de cassation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Coups et blessures; plainte d'un cocher contre M. Arnault, directeur de l'Hippodrome.

CARONIQUE.

missionnaire, qui reçoit la marchandise de l'expéditeur et peut vérifier en la présence même de celui-ci l'état intérieur des colis, le sous-commissionnaire ne peut, en l'absence de l'expéditeur, et pressé d'ailleurs par les nécessités du transport, procéder à cette vérification, et la réception qu'il a faite du colis sans protestation ni réserve ne pourrait lui être opposée qu'autant que le bris ou la détérioration dont on se plaint se rapporterait à l'état extérieur du colis. (Art. 1315 du Code Napoléon, art. 97, 98 et 99 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 2 janvier 1857, par le Tribunal de commerce de Narbonne. (Compagnie des chemins de fer du Midi contre Méron et C^e et autres. — Plaidant, M^e Paul Fabre et Maulde.)

CONSTITUTION DE SERVITUDE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — TIERS-DÉTENTEUR.

Un acte de constitution de servitude, fait sous seing privé, et qui n'a pas acquis date certaine, n'a pu être déclaré obligatoire vis-à-vis du tiers détenteur de l'immeuble, lorsque d'ailleurs on ne relevait aucun fait d'exécution personnel à celui-ci. (Art. 690 et 1328 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascal et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 9 juin 1856, par la Cour impériale d'Alger. (Eoux Laperlier contre dame Prévost ès-nom. — Plaidants, M^{es} Michaux-Bellaire et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrien-Lafosse.

Audience du 17 avril.

CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — INDEMNITÉ POUR BLESSURES. — QUASI-DÉLIT. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français peuvent se déclarer compétents pour connaître d'une contestation entre étrangers ayant pour objet la réparation d'un quasi-délit.

Le sieur Myers, Anglais, a été chargé par M. de Rothschild de travaux de constructions considérables à son château de Ferrières. Parmi les nombreux ouvriers employés par Myers se trouvait le sieur Boyle, Anglais comme lui. Celui-ci prétendait avoir reçu une blessure grave par l'imprudence du sieur Myers lui-même, l'avait fait citer devant le Tribunal civil de Meaux pour obtenir une indemnité.

Myers avait opposé l'extranéité des deux parties pour décliner la compétence de la justice française, mais le Tribunal avait rejeté cette exception par les motifs suivants :

« Le Tribunal, attendu qu'aucune disposition de loi ne prononce d'une manière expresse et absolue l'incompétence des Tribunaux français pour statuer sur les contestations entre étrangers; que la jurisprudence, en leur reconnaissant le droit de refuser dans ce cas leur juridiction, admet néanmoins qu'ils peuvent, suivant les circonstances et d'après la nature des faits, connaître des causes qui leur sont présentées; attendu, dans l'espèce, que Myers, quoique étranger, et ayant son domicile à Londres, a cependant une résidence à Ferrières, où il a entrepris des travaux de construction considérables; qu'il s'agit non d'une contestation ou d'un engagement purement personnel, mais d'un fait qui, le supposant exact, constituerait un quasi-délit; fait accompli au cours et sur le lieu même des travaux que Myers fait exécuter; que la preuve et l'appréciation du fait ne peut utilement avoir lieu que là où il s'est passé, et que renvoyer les parties devant un Tribunal étranger pour vider leur différend, serait consacrer un véritable déni de justice;

« Attendu, dès lors, que l'exception d'incompétence opposée par la partie de Benoist n'est pas fondée;

« Rejette ladite exception et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Appel par le sieur Myers; mais, sur les plaidoiries de M^e Lucas de Cresantignes, son avocat, et de M^e Dubreuil pour le sieur Boyle, et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 24 juillet.

SAISIE-ARRÊT. — ORDONNANCE QUI L'AUTORISE. — RÉFÉRÉ RÉSERVÉ À LA PARTIE SAISIE. — USAGE RÉITÉRÉ DE CE DROIT. — ORDONNANCES SUCCESSIVES. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

N'est pas susceptible d'appel l'ordonnance rendue par le président du Tribunal sur le référé porté devant lui par la partie saisie à laquelle ce référé a été réservé par une première ordonnance rendue en vertu des art. 558 et 559 du Code de proc. civ. et autorisant sur elle une saisie-arrêt pour une somme déterminée.

Peu importe que cette ordonnance ne soit pas la première intervenue, et que plusieurs fois déjà le président ait été appelé à modifier le chiffre jusqu'à concurrence duquel il avait autorisé l'opposition.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant dont le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu, est conforme, d'ailleurs, à la jurisprudence constante de la Cour :

« La Cour, considérant que l'opposition de Barba, formée sans titre, pour sûreté d'une créance évaluée provisoirement à 60,000 fr., n'a été autorisée par le président du Tribunal de la Seine, en vertu des art. 558 et 559 du Code de procédure civile, que sous la condition et la réserve du référé au profit de la partie saisie;

« Qu'en suite de cette réserve, sur la réclamation du saisi, l'évaluation provisoire de la créance de Barba a été maintenue par deux ordonnances des 4 et 18 mai 1858, mais qu'elle a été réduite à 12,000 francs par l'ordonnance dont est appel;

« Considérant que l'objet essentiellement provisoire des

quatre ordonnances, outre qu'il exclut l'exception de la violation de la chose jugée, proposée par l'appelant contre la quatrième ordonnance, caractérise à la fois la mesure ordonnée par le président, et la juridiction qu'il a exercée en la prescrivant;

« Que par les articles cités du Code de procédure civile, le président est investi d'un droit spécial et souverain d'appréciation sur l'existence et la quotité probable de la créance, et par suite sur l'étendue de la garantie que la saisie-arrêt doit procurer au créancier présumé; qu'il lui appartient dès lors, pour éviter de dangereuses surprises, de subordonner la permission de saisir et l'évaluation de la créance, à la condition tutélaire du référé;

« Qu'en appréciant de nouveau, sur le référé du saisi, la créance réclamée sans titre, et en réduisant son évaluation provisoire, il agit dans l'exercice du même pouvoir discrétionnaire et souverain dont il a usé dans sa première ordonnance;

« Que la réserve du référé étant dans l'espèce absolue et indéfinie, il n'importe que la question d'évaluation ait été plusieurs fois agitée, la juridiction restant la même, et la réduction dépendant du seul arbitrage du président;

« Qu'une telle réserve oblige l'impétrant, et protège le saisi jusqu'à la vérification définitive de la créance et sans y préjudicier;

« Considérant que si l'ordonnance a été rendue postérieurement au jugement du 11 juin, qui a réduit les causes de l'opposition de Barba à la somme de 12,000 fr., et si, en appréciant les faits nouveaux révélés par le jugement, elle s'est appropriée cette réduction, il n'en résulte pas que le président ait en ce point violé les règles de la compétence, puisqu'il est justifié d'un appel qui a rétabli la litispendance, et par suite l'état provisoire sur lequel ont statué les quatre ordonnances; d'où il suit qu'en réduisant en l'état la première évaluation de la créance de Barba, le président a fait une appréciation discrétionnaire et souveraine, qui ne peut être déferée par voie d'appel à l'examen de la Cour;

« Déclare Barba non recevable dans son appel et le condamne aux dépens. »

Plaidant pour Barba, appelant, M^e Delasalle; pour Favier, intimé, M^e Jules Favre; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Riston.

L'article 60 du Code de procédure civile, suivant lequel les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au Tribunal où les frais ont été faits, cesse d'être applicable lorsque la demande est intentée par une partie qui a remboursé ces frais aux officiers ministériels et que lesdits frais sont réclamés comme accessoires d'un prix de vente. En pareil cas, on doit suivre la règle générale écrite dans l'art. 59 du même Code et d'après laquelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile.

La jurisprudence paraît en général contraire à cette solution. (Voir Paris, 18 mai 1855; *Journal du Palais*, 1855, 2, 133; Paris, 24 mai 1847; *Journal du Palais*, 1847, 1, 640; Caen, 22 février 1848; *Journal du Palais*, 1848, 2, 353; cassation, 3 juillet 1844; *Journal du Palais*, 1844, 2, 223; Paris, 13 mars 1854; 1854, 1, 491.)

Les époux Rohr se sont rendus, le 31 décembre 1848, adjudicataires devant M^e Maugeol, notaire à Badouilliers, d'une maison et d'un jardin appartenant à la mineure Stéquely, et dont la vente avait été ordonnée par jugement du Tribunal de Lunéville.

Aux termes du cahier des charges, les adjudicataires devaient payer comptant les frais faits pour parvenir à la vente et aux frais de l'adjudication elle-même.

Les époux Rohr n'ayant pas exécuté cette clause, la mineure Stéquely fut obligée d'acquiescer au notaire tant les frais qui lui étaient dus personnellement, que ceux que le notaire avait lui-même payés à l'avoué de Lunéville.

Dans ces circonstances elle a assigné les époux Rohr, domiciliés dans l'arrondissement de Saint-Dié, devant le Tribunal de cet endroit, au remboursement des mêmes frais.

Ce Tribunal s'est déclaré incompétent par jugement du 30 mai 1857 dont voici les termes :

« Attendu que l'article 60 du Code de procédure civile, en disposant d'une manière générale que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au Tribunal où les frais ont été faits, a eu non seulement pour but d'empêcher que ces officiers dont le ministère est forcé fissent distraire de leur service par la nécessité d'aller poursuivre au loin le paiement de ce qui leur est dû par leurs clients, mais a eu encore en vue, d'une part, l'intérêt général qui exige que leurs actes restent soumis à la surveillance et au contrôle du Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions et qui a sur eux le pouvoir disciplinaire, et d'autre part, l'intérêt même des parties qui ont un avantage réel à être jugées par le Tribunal où les frais ont été faits, puisqu'il est plus en situation que tout autre d'apprécier en connaissance de cause si ces frais ont été régulièrement faits;

« Attendu que les mêmes motifs de décider subsistent, lorsque la demande, au lieu d'être formée par l'officier ministériel lui-même est faite par un coobligé au paiement de ces frais, qui, en les acquittant, se trouve de plein droit subrogé aux droits de l'officier ministériel; qu'admettre le système contraire, ce serait évidemment faciliter aux parties les moyens d'échapper les prescriptions de la loi;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.

Il a été interjeté appel de cette décision par le tuteur de la mineure Stéquely.

La demande, a-t-on dit en son nom, avait pour objet, non le règlement ou le paiement de frais dus à un officier ministériel, mais l'exécution de la clause d'un contrat de vente. La mineure Stéquely agissait comme vendeuse et non comme cessionnaire ou ayant-cause d'un officier ministériel. La cause de son action résidait moins dans une créance de frais pure et simple, que dans les droits résultant pour elle des conditions de l'adjudication et de l'obligation où elle avait été comme caution, de payer la dette des époux Rohr. En un mot, la demande dont le Tribunal était saisi était non une demande en paiement de frais, mais une demande en indemnité ou remboursement de frais payés; par toutes ces raisons, le Tribunal du domicile des débiteurs était éminemment compétent pour statuer sur l'action intentée contre eux.

Les intimés ont reproduit les motifs des premiers juges.

La Cour a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que les époux Rohr, intimés, se sont rendus, le 31 décembre 1848, devant M^e Maugeol, notaire à Badouilliers, commis par le Tribunal de Lunéville, adjudicataires d'une maison et d'un jardin sur la mineure Stéquely, appelante; qu'aux termes de l'article 6 du cahier des charges, les adjudicataires, outre le prix principal de leur adjudication, devaient payer comptant les frais faits et à faire au marc le franc, frais dont il leur était donné connaissance au moment de l'adjudication;

« Attendu que les intimés n'ayant pas exécuté cette clause, la mineure Stéquely, coobligée comme partie en l'acte, a dû payer le montant tant des frais dus au notaire personnellement, que ceux que celui-ci avait payés à l'avoué qui avait provoqué la licitation devant le Tribunal de Lunéville; qu'en cet état de choses la mineure Stéquely, vendeuse des immeubles acquis par les intimés, avait de son chef action contre eux devant le Tribunal de Saint-Dié, Tribunal de leur domicile, tant pour recouvrement du prix principal de la vente que pour les frais et accessoires de ladite vente; qu'il est, en effet, de principe que l'accessoire suit le sort du principal, notamment quand il s'agit de compétence, et qu'ainsi, dans l'espèce, la disposition exceptionnelle de l'article 60 du Code de procédure ne faisait pas obstacle à ce que le Tribunal de Saint-Dié se reconnût compétent sur une demande en paiement de prix de vente;

« Attendu, néanmoins, que ce supplément de prix s'appliquait à des frais judiciaires dont le mémoire taxé a pu être remis au notaire Maugeol lorsqu'il a payé l'avoué de Lunéville, mais n'a pas été produit dans l'instance actuelle; que cette taxe devait aussi comprendre les frais du notaire lui-même, et qu'elle ne pouvait être réglée et allouée (aux termes de l'article 60 ci-dessus dit) que par le Tribunal de Lunéville, devant lequel les frais ont été faits; qu'ainsi, le Tribunal de Saint-Dié, tout en reconnaissant sa compétence et au fond la légitimité de la demande, ne pouvait pas pourtant préciser le chiffre de la somme demandée et devait se borner à condamner les intimés à payer le supplément de leur prix de vente sur la représentation à eux faite de la taxe réglée et judiciairement allouée par les juges compétents;

« Attendu qu'à ce point de vue, la cause peut être considérée comme en état de recevoir une décision définitive; qu'il serait onéreux à toutes les parties de renvoyer au fond devant un autre Tribunal; que c'est le cas de faire application de l'article 473 du Code de procédure;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit sur l'appel, a annulé la décision des premiers juges, et statuant au fond, condamne les époux Rohr solidairement à payer à la mineure Stéquely leur part proportionnelle dans les frais judiciaires et accessoires de l'adjudication qui leur a été faite le 31 décembre 1848, devant M^e Maugeol, aux intérêts du montant desdits frais, à partir du jour où ledit notaire en a été couvert jusqu'à parfait paiement, le tout jusqu'à concurrence de la taxe, qui leur sera représentée dûment réglée, et allouée judiciairement par les juges à cet effet compétents. »

(10 mars 1858. — M. Alexandre, premier avocat-général, conclusions contraires; plaidants, M^{es} Catabelle et Bernard.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 7 juillet.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — M. POUILLET CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC À BÉZIERS.

L'invention que le Tribunal a consacrée par un jugement parait être d'une immense importance pour le matériel des lignes de fer. Il s'agit des pièces de bois appelées traverses, qui supportent les rails, et qui entrent dans la dépense totale pour une fraction considérable, puisque les rails et les traverses représentent environ la dixième partie des frais d'établissement de la voie ferrée.

Jusqu'à présent les traverses étaient simplement des pièces de bois d'une grande épaisseur; elles devaient conséquemment leur résistance à la puissance de leurs dimensions, à leur épaisseur. M. Pouillet a imaginé de profiter, pour arriver à ce résultat, non de la masse des traverses, mais de leur surface, appliquant ce principe de mécanique, qui veut que les résistances soient proportionnelles aux surfaces. Il a pu ainsi réduire considérablement l'épaisseur des traverses, en les remplaçant par des tables de pression peu épaisses, mais offrant avec le sol une large surface de contact; des membrures les relient entre elles et maintiennent l'écartement de la voie.

C'est ce système que la compagnie de Graissessac à Béziers a cru pouvoir imiter sans péril et appliquer chez elle, comme étant du domaine public. Mais M. Pouillet, inventeur breveté, l'a poursuivie comme contrefaçon.

M^e Ernest Picard, son avocat, a décrit devant le Tribunal l'appareil de M. Pouillet, il en a fait ressortir les avantages, qui sont : économie, stabilité de la voie, et ce qui sera doublement apprécié par le public, douceur du roulement des voitures, régularité de la traction, par suite plus de secousses violentes et moins de déraillements.

M^e Grévy, pour le chemin de fer de Graissessac à Béziers, a contesté la nouveauté de l'invention, et demandé la déchéance du brevet. Suivant lui, le principe de mécanique, sur lequel s'appuie M. Pouillet est tellement connu, il a tant d'applications journalières et il modifie d'une manière si peu importante l'ancien système, que la prétendue invention n'est pas brevetable. Il a soutenu, d'ailleurs, que la compagnie n'avait pas contrefait le système de M. Pouillet et qu'elle n'avait fait que se servir des châtis employés de tout temps par les compagnies de chemin de fer.

Mais le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Pouillet a pris, le 21 juillet 1846, un brevet d'invention pour un nouveau système d'établissement de voies ferrées reposant sur le doublement de la traverse du bois qui soutient les rails à l'endroit où ils sont posés; qu'il a spécialement appliqué cette invention aux changements, croisement, et raccordement de la voie; qu'il a pris pour cette application un second brevet le 8 août 1851; que dans le mémoire descriptif qui l'accompagne, il ne considère cette application que comme étant le complément de son système d'établissement de traverse à table de pression; qu'en effet il résulte de l'examen des faits décrits que les mailles longitudinales sur lesquelles il fixe des traverses pour les mieux assujettir au croisement de la voie, ne sont autre chose que le doublement continu des tables de pression, et qu'on voit dans le premier brevet qu'il avait déjà indiqué cette continuité, comme pouvant être utile en certaines occasions;

« Attendu qu'il n'appert d'aucun document produit par la compagnie de Graissessac à Béziers que cette invention ne

vous êtes-vous pas présenté devant la justice? M. Arnault: J'étais au lit, malade, monsieur le président; j'avais des saignements à la gorge...

M. le président: Comment expliquez-vous les faits qui motivent la prévention dont vous êtes l'objet? M. Arnault: J'avais obtenu de M. le général directeur de l'artillerie une lettre qui m'autorisait à me rendre à Vincennes...

M. le président: Ainsi le coup de poing qui vous a été lancé ne vous a pas atteint? M. Arnault: Non, monsieur le président; mais il m'était vigoureusement adressé, et si je l'ai évité, ce n'a été que par un mouvement très prompt de la tête...

M. le président: Le plaignant prétend que vous ne lui avez pas donné un seul coup de canne, mais trois. M. Arnault: Je n'ai riposté que par un seul coup. M. le président: Boissy, expliquez votre plainte.

Le cocher Boissy: Mon maître me dit d'atteler et d'aller à Vincennes avec un monsieur cherchant des fusils. Arrivés au fort, on nous dit qu'il fallait un reçu de M. Arnault pour donner les fusils...

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

Par décision en date du 22 de ce mois, l'Empereur a daigné commuer la peine de dix ans et de cinq ans de reclusion, prononcée le 27 mai 1858, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de l'Hérault, contre les nommés Pietri, étudiant en pharmacie, âgé de vingt-deux ans, et Salviani, étudiant en médecine, âgé de dix-huit ans...

Le sieur Bon, marchand de vin, rue Bonaparte, 50, cité devant le Tribunal de police correctionnelle pour mise en vente de vin falsifié par addition d'eau dans la proportion d'un tiers, a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

L'affiche du jugement à plusieurs exemplaires, dont un à sa porte, le tout à ses frais, a été ordonnée par le Tribunal.

Les nommés Letrodec, âgé de trente-six ans, commis aux écritures, et Jardienet, âgé de vingt-deux ans, employé de commerce, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroqueries.

Ces deux individus se sont connus à l'Asile impérial de Vincennes, où ils avaient été admis comme convalescents. Attaché au bureau de l'économat de cet établissement, Letrodec en fut chassé à la fin d'avril dernier pour inculpation.

A partir de cette époque, Letrodec et Jardienet se seraient, suivant la prévention, associés pour exploiter, à l'aide de manœuvres frauduleuses, la confiance des fournisseurs de l'Asile impérial.

Ainsi, dans le courant de mai, Letrodec écrivait au sieur Guichez, fournisseur de charbon, une lettre dans laquelle se lisait attaché comme employé audit Asile, il demandait 20 francs pour solder, soi-disant, des dépenses qu'il avait à faire pour le compte de cet établissement.

Pareille escroquerie, pour une somme égale, fut commise par les deux prévenus, dans des circonstances absolument identiques au préjudice d'un sieur Puffeny, employé du nommé Yain, fournisseur de l'Asile.

Dix francs ont encore été escroqués de la même façon au préjudice d'un marchand de bois.

Enfin, on reproche à Letrodec d'avoir volé une médaille de Crimée, et à Jardienet, de l'avoir vendue.

A raison de ces faits, Letrodec a été condamné à treize mois de prison et 50 francs d'amende, et Jardienet à six mois de prison et 50 francs d'amende.

Qu'est ce que c'est qu'un tripiér en garni? Descottes, qui accuse cette profession, ne s'explique pas à cet égard. Enfin nous avons bien eu le pavé en chambre, va pour tripiér en garni; aussi bien ne s'agit-il pas de cela, mais de coups qu'il aurait portés à sa femme, et, en outre, de violation de domicile.

Descottes a soixante-deux ans; il prétend qu'il a été fort joli garçon, et qu'on ne l'appelait que le beau tripiér. Ce que c'est de nous! Son épouse l'aurait, à ce qu'il paraît, épousé par amour; aujourd'hui elle en est dégoûtée comme d'un potage dans lequel elle aurait trouvé un cheveu, et elle le chapotte toute la journée; nous constatons son expression sans la comprendre.

« Oui, messieurs, dit-il, il paraît que je ne conviens plus à mon épouse, et alors, à la moindre chose, tout lui est bon pour me jeter à la tête: des assiettes, des bouteilles, des mouchoirs, des pinceaux, des écumoires et des poivrières, elle n'y regarde pas, tout lui est inférior.

M. le président: Il paraît que vous avez une fort mauvaise conduite; vous ne voulez rien faire et vivre aux dépens de votre femme.

Descottes: Moi, une mauvaise conduite! Il n'y a qu'à voir ma mine; tout le monde sait que la bonne conduite et les mœurs sont la mère de l'embouppant.

M. le président: Enfin votre femme a été obligée, pour se soustraire à vos mauvais traitements, de partager le logement d'une de ses amies; vous êtes entré violemment chez celle-ci, vous l'avez battue; vous avez battu votre femme...

Descottes: C'est-à-dire qu'elles s'entendaient pour me mettre à la porte de mon domicile, car c'est bien mon domicile, puisque le mobilier est à moi.

M. le président: Le logement est au nom de l'amie de votre femme.

Descottes: C'est une coquinerie du propriétaire, qui s'est entendu avec elles.

M. le président: Vous dites que c'est votre domicile, et il y avait plus d'un mois que vous l'aviez quitté, abandonnant ainsi votre femme; vous êtes revenu avec la pensée de lui arracher de l'argent.

Descottes: Faites excuse, je suis revenu comme ayant éprouvé des punaises toutes les nuits dans mon garni.

La femme Descottes: Messieurs, mon mari n'est pas grand chose de bon, c'est un panier percé, d'une ivrognerie et d'une faimantise que je ne crois pas qu'il y ait la pareille goupape dans tout l'univers; un homme qui doit à tout le monde et qui ne paie personne; j'avais caché 15 francs pour les impositions, c'était pour les avoir qu'il m'a battue à coups de trique.

Descottes: C'est pas la femme qui doit les contributions, c'est l'homme.

La femme Descottes: Oui, mais comme tu les aurais bues, les contributions...

Descottes: Aie donc la franchise de dire que tu n'as plus d'amour pour moi et que tu me cherches des querelles d'Allemand.

Un fabricant d'allumettes appelé comme témoin et qui est voisin de la femme Descottes, confirme les faits reprochés au prévenu, et ajoute qu'il l'a vu emporter peu à peu, tout le meilleur du mobilier.

Descottes: Du moment qu'il est à moi, le meublier; non, voyez-vous, quand une femme est dégoûtée de son mari, elle lui trouve un tas de défauts.

La femme Descottes: Ils ne sont pas difficiles à trouver, on les voit bien.

L'amie qui a pris le logement sous son nom et l'a partagé avec la femme Descottes, pour lui alléger le loyer, déclare que Descottes a voulu la jeter par la fenêtre. En voilà encore une qui peut se flatter de ne pas avoir d'amour pour lui; le langage qu'elle tient l'annonce, du moins.

Bref, sur le chef de violation de domicile, le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment justifiée et a renvoyé Descottes, mais il l'a condamné pour les coups à dix jours de prison.

Par décret impérial, en date du 21 juillet 1858, M. Perdrigeon (Jules-Marie-Charles) a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Pomme, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Lyon a, le 24 juillet, adressé aux journaux de la localité l'avis suivant:

« On vient de découvrir dans un creux à fumier, au bas de l'enclos des dames Martin, près du pont d'Ecully, sur le territoire de la commune de ce nom, le cadavre d'un inconnu, paraissant âgé de 30 ans environ, cheveux châtain foncé, yeux idem, nez petit épaté, bouche moyenne, menton rond, taille 1 mètre 70, portant autour du cou une médaille de Notre-Dame de la Salette, et une petite croix, chemise de couleur, gilet de coton gris tacheté de points noirs, blouse bleue.

« Ce cadavre, qui présente des indices évidents de mort violente, a été déposé à la Morgue. Les personnes qui le reconnaîtraient sont invitées à en donner avis à M. le commissaire spécial, chef de la police de sûreté, ou à M. le procureur impérial.

Le Courrier de Lyon raconte en ces termes les circonstances de cette découverte:

« Mercredi 21 juillet, le sieur X..., fabricant de cerceles, habitant le hameau de Saint-Simon, découvrit, non loin d'un fossé, une botte remplie de sang. Etonné à bon droit de cette effreuse trouvaille, X... poursuivit ses investigations et trouva, à quelques mètres plus loin, dans un fossé recouvert de feuilles mortes, le cadavre d'un individu de trente-cinq à quarante ans, dont la tête était entaillée par une longue et profonde blessure, provenant d'un instrument tranchant, et ayant dû occasionner la mort. A cent pas plus loin on a trouvé, enveloppé dans une mauvaise blouse, une chemise de peu de valeur et un gilet d'indienne, la hache paraissant avoir servi à la perpétration du crime.

« Quoi qu'il en soit, et en attendant les investigations de la justice, l'autorité locale, instruite du fait, en a prévenu les magistrats compétents qui se sont rendus sur le lieu du crime, accompagnés d'un médecin.

« Après constatation des faits, le corps du défunt, placé dans un cercueil et mis sur une civière, a été transporté hier à la Morgue et n'a pas encore été reconnu à l'heure où nous écrivons ces lignes, bien qu'une foule immense, attirée par le bruit de cet assassinat, n'ait cessé d'assiéger cet établissement.

« Le cadavre qui a été découvert dans la journée d'avant-hier sur le territoire de la commune d'Ecully gisait sur les bords du ruisseau qui traverse cette commune, entre le pont de ce nom et le viaduc du chemin de fer, dans une propriété riveraine. Il avait été déposé, comme nous l'avons dit, dans une sorte de fosse creusée par des cultivateurs pour y déposer les débris, mauvaises herbes et ordures, puis recouvert de matériaux de toute espèce et de feuilles sèches. Par une circonstance étrange, il était entièrement nu, et les vêtements qui semblaient avoir appartenu à la victime étaient semés à quelque distance, comme si l'on eût voulu faire croire qu'elle avait été dépossédée sur les lieux.

« Il est probable que le meurtre n'a été commis, ni sur le lieu où cette découverte a été faite, ni dans son voisinage immédiat. Les recherches des magistrats instructeurs n'ont, dit-on, rien constaté qui pût autoriser cette supposition d'une manière formelle, bien que des traces de sang aient été reconnues près de là. On comprend, en effet, que ce sang peut avoir été répandu par les horribles plaies de la victime, sans que pour cela elle ait succombé sur ce point.

Tout semble annoncer que le crime a été commis ailleurs, et que le cadavre a été apporté là pour dérouter les investigations de la justice.

Dans son numéro du 28 juillet, le Courrier de Lyon donne les nouveaux détails qui suivent:

« Un artiste photographe de notre ville s'est rendu samedi dernier, muni de ses instruments, à la Morgue, afin de reproduire, assurant la foule qui stationne toujours nombreuse aux portes du lugubre édifice, les traits du malheureux trouvé assassiné dans un fossé, près du pont d'Ecully.

« Nous ignorons si cette reproduction photographique a eu lieu en vertu d'ordres émanés du parquet; mais nous pouvons dire qu'au moment où nous écrivons ces lignes la victime n'a pas été reconnue, bien que l'autopsie du cadavre de cet infortuné ait été faite hier, et qu'un pro-

priétaire chez lequel on supposait que la victime avait travaillé quelque temps ait été mandé par la voie du télégraphe électrique, pour fournir des renseignements au chef de la police de sûreté de Lyon.

« Quoi qu'il en soit, la justice poursuit avec une infatigable activité ses investigations pour arriver à la découverte des auteurs de ce drame mystérieux qui depuis plusieurs jours tient notre ville en émoi. »

Bourse de Paris du 28 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c. 68 10, Baisse « 15 c. Fin courant, — 68 20, Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville (Emp. prunt 23 millions, 1125 —, Emp. 50 millions, 1085 —, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Includes Paris à Orléans, 1233 —, Lyon à Genève, 517 50, Nord (ancien), 910 —, etc.

M. O'Connell vient d'exposer chez Goupil, éditeur, un portrait de Rachel dans Pauline (de Polyucte) au moment où elle dit ce vers:

« Je sais, je crois, je vois, je suis désabusée. »

Des reproductions de ce magnifique dessin ont été exécutées par l'habile photographe M. Bingham, à qui l'on doit déjà celles de la galerie de Paul Delaroche et de la Prise de Malakoff, par Ivon.

Judi, au Théâtre-Français (salle des Italiens), le Bourgeois gentilhomme. Cet ouvrage, brillamment remis à la scène, obtient le plus éclatant succès. Les premiers artistes du théâtre, l'Opéra et le Conservatoire, concourent à cette représentation; toute la Comédie paraît dans la cérémonie turque.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, première représentation de la reprise des Méprises par ressemblance, opéra-comique en trois actes, de Patrat, musique de Grétry, joué par Sainte-Foy, Nathan, Riquier, Beckers, Troy, Crosti, M. Casimir, Decroix et L'Héritier.

VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, la pièce de MM. Augier et Fournier, si remarquablement interprétée par MM. Félix, Parade et M. Fargueil, ne seront plus jouées que quelques fois avant le congé de M. Félix.

Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux, à grand spectacle, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. Un immense succès a accueilli cet épisode touchant et véridique de la guerre des Indes, si bien interprété d'ailleurs par M. Lacressonnière. Tout a été prodigué par l'administration: ballet, décorations, costumes, mise en scène splendide. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissant; à neuf heures et demie, les Jungsles; à dix heures et demie, la Grande Pagode; à onze heures, la Marcé montante.

Aujourd'hui jeudi, par extraordinaire, représentation des Folies-Nouvelles au boulevard du Temple.

Aujourd'hui, à l'Hippodrome, la Guerre des Indes. — Demain soir, Pekin la nuit. Les voitures de place de la compagnie impériale conduisent gratis à ce théâtre, ainsi que le chemin de fer de l'Ouest de la rue Saint Lazare.

RANELAGH. — Aujourd'hui, jeudi, fête de nuit musicale et dansante. Orchestre des Concerts de Paris.

JARDIN MABILLE. — Nommé ce jardin, c'est rappeler les féeriques soirées des mardis, jeudis et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Les fêtes de nuit des mercredis sont toujours suivies par le monde élégant.

SPECTACLES DU 29 JUILLET.

- OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme. OPÉRA-COMIQUE. — Les Méprises par ressemblance. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — Vert-Vert, l'Ut dièze, les Lanciers, la Dinde. GYMNASSE. — M. Plumet, l'Honneur est satisfait, le Feu. PALAIS-ROYAL. — Madame est aux eaux, Bouchencœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean Bart. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. FOLIES-NOUVELLES. — Physique. BEAUMARCHAIS. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs. Fêtes de nuit historiques: le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féériques le vendredi et le dimanche. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

